Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900419-20251215-DCM_2025_12_10-DE

MAIRIE de
CORAY
(29 370)

☎ 02 98 59 10 10
🖷 02 98 59 70 71
mairie-coray@wanadoo.fr

Séance du Conseil Municipal
du 15/12/2025
DCM 2025-12/09

Convocation 09/12/2025 **Affichage 09/12/2025** **Nombre de Conseillers** **En exercice : 19** **Présents : 18** **Votants : 18** **Pour : 18** **Contre :** **Abstentions :**	**L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre 2025 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Joëlle LE BIHAN.** **Etaient présents : Mesdames et Messieurs ABALAIN Fabienne, BARRÉ Karine, BOUGUENNEC Yann, CALVEZ Cécile, CALVARY LE METAYER Anita, CORNIC LE STER Marie, KEROUE Jean-Luc, LE BIHAN Joëlle, LE BORGNE Éric, LE GUERN Josiane, LE NADER Christelle, LE NAOUR Francis, LE SANN Michel, PERROT Thomas, PICARD CARRER Nelly, QUINTIN Maurice, SANSÉAU Michel, STERVINOU Franck.** **Absents excusé(e)s : Mme TREUJOU Maryvonne** **M. PERROT Thomas a été élu secrétaire de séance.**

OBJET : ADHÉSION Á LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DI FINISTÈRE

Madame le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public est obligatoire depuis le 1* janvier 2025 pour le risque prévoyance (7 € minimum).
Concernant le risque santé, l'obligation de participation sera effective au 1° janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.
L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée : o soit par l'employeur, o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE. Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1° janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :
Niveau 1 - de base Niveau 2 - renforcée Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, ainsi qu'à leurs ayants-droits.
La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900419-20251215-DCM_2025_12_10-DE

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit : 5 euros pour l'année 2024, 10 euros pour l'année 2025

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Après avis favorable du CST, réuni le 25 novembre, le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, l'adhésion au dispositif porté par le Centre de Gestion du Finistère et de porter la participation employeur à **22 €/mois dès le 1er janvier 2026.**

Pour extrait conforme,
Joëlle LE BIHAN,
Maire de Coray